

Classement de divers chemins du département de l'Allier dans la voirie nationale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Allier;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de l'Allier;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Allier dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Lapalisse—Digoin.

Chemin de grande communication n° 44, section de la route nationale n° 7, au chemin de grande communication n° 46.

Chemin de grande communication n° 46, section du chemin de grande communication n° 44, à la limite du département de Saône-et-Loire;

2^o Itinéraire Montluçon—Evaux.

Chemin de grande communication n° 45, section de la route nationale n° 145, à la limite du département de la Creuse;

3^o Itinéraire Montluçon—Moulins.

Chemin de grande communication n° 17, section de la route nationale n° 144, au chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, section entre les deux tronçons du chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, section du chemin de grande communication n° 11, à la route nationale n° 153.

Chemin de grande communication n° 14, section de la route nationale n° 153, à la route nationale n° 145;

4^o Itinéraire Bourbon-l'Archambault—Le Veurdre.

Chemin de grande communication n° 1, section de la route nationale n° 153, au chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, section du chemin de grande communication n° 1, au chemin de grande communication n° 47;

5^o Itinéraire Varennes—Randan.

Chemin de grande communication n° 10, section de la route nationale n° 7, à la route nationale n° 106.

Chemin de grande communication n° 10, section de la route nationale n° 9 bis, à la limite du département du Puy-de-Dôme;

6^o Itinéraire Nérès—Doyet.

Chemin de grande communication n° 38, section de la route nationale n° 143, au chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, section entre les deux tronçons du chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, section du chemin de grande communication n° 37, à la route nationale n° 145, lesdites sections étant figurées par un tracé rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Chevagnes—Digoin, par Dom-pierre.

Chemin de grande communication n° 46, section de la route nationale n° 73, au chemin de grande communication n° 44;

2^o Itinéraire Urçay—Saint-Pierre-le-Moutier.

Chemin de grande communication n° 47, section de la route nationale n° 144, à la limite du département de la Nièvre;

3^o Itinéraire Moulins—Marcigny.

Chemin de grande communication n° 2, section de la route nationale n° 7, à la limite du département de Saône-et-Loire;

4^o Itinéraire Gannat—Menat.

Chemin de grande communication n° 43, section de la route nationale n° 9, au chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, section du chemin de grande communication n° 43, au chemin de grande communication n° 67.

Chemin de grande communication n° 67, section du chemin de grande communication n° 19, à la limite du département du Puy-de-Dôme;

5^o Itinéraire Moulins—Decize.

Chemin de grande communication n° 41, section de la route nationale n° 7, à la limite du département de la Nièvre,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Remise d'une somme due au Trésor.

Par décret en date du 14 octobre 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à Milles Thesse, demeurant à Lille, rue du Faubourg-de-Roubaix, cour de Kirch, n° 3, de la somme de 1.650 fr. dont elles sont reconnues débitrices au titre des avances pour dommages de guerre indûment perçues.

Service spécial des lignes nouvelles à construire par l'Algérie.

Par arrêté du 4 novembre 1930, a été créé de Constantine à Alger, à dater du 1^{er} novembre 1930, le siège de l'arrondissement Constantine-Est du service spécial de nouvelles à construire par l'Algérie.

Rattachement d'une ligne de chemin de fer.

Par arrêté du 4 novembre 1930, la ligne de chemin de fer de Cancon à Falgoutte rattachée, à dater du 13 octobre 1930, au 5^e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans (section de Périgueux) et à la section d'inspection du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer de Villeneuve-sur-Lot.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 novembre 1930, ont été admis élèves titulaires de 1^{re} année à l'école nationale des ponts et chaussées :

Elèves titulaires français.

MM. Paty, Hamelin, Nicolas, Joubert, Janovsky, Perois, Cauvy, Lengnard, en remplacement de MM. Monnin, David, Pierson, Martigny, Guaydier, Quénéau, Tiquet, Dollat, démissionnaires à défaut de MM. Suavel, Rapin, Lacat, Laurière, Guerois et Denoyes, qui se désistent.

Elèves titulaires étrangers.

MM. Tran Van Cua et Chalom, en remplacement de MM. Riahi, Nguyen Van Hassibi, Zirakzadeh, Che-Kia-Fou, démissionnaires.

Par arrêté du 4 novembre 1930, M. l'ancien élève de l'école polytechnique, nommé élève titulaire de 2^e année à l'école nationale des ponts et chaussées.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Transformation de la station de lampes pratiques brevetés de Nice-Villefranche en station de pilotage.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1930

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret joint, portant transformation en station de pilotage obligatoire de la station de lampes pratiques brevetés de Villefranche.

Cette organisation nouvelle justifie le besoin d'assurer la sécurité de la navigation dans le port de Nice et la rade de Villefranche que fréquentent de plus en plus les bateaux de tourisme, a fait de l'enquête réglementaire prévue en matière de pilotage et le projet en question tient compte, dans toute la mesure possible, des observations présentées à l'assemblée commerciale et par la chambre de commerce de Nice.

Revision éventuelle des tarifs.

16. — Les maxima indiqués aux articles 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs que la rétribution postale maxima prévue à l'article 22, paragraphe C, pourront être s à la demande de l'une ou l'autre parties comme il va être expliqué. La revision ne sera admise que dans un cas, celui de variation des prix des trois consommables suivantes prises de type, savoir: essence, poids lourd ou non compris, huile de la qualité vacuum oil type B. B., et train complet de six ratiques 955 x 155 Michelin à talon, pneus à air comprises; on admettra d'ailleurs, obligatoirement que, pour opérer la revision, les variations de prix de ces matières seront rapportées à un index économiquement la valeur sera déterminée en ajoutant au prix de gros à Agen de 32 centilles le poids lourd octroi non compris, le prix de gros à Agen de 25 grammes d'huile de qualité indiquée ci-dessus octroi non compris et le prix de revient à Agen rapporté au mètre du train complet indiqué dans le thèse où ce train accomplirait un parcours de 15.000 kilomètres. La valeur de base admise pour l'index économique est de 1,28 correspondant aux prix suivants: essence, 2 fr. 25 le litre. huile, 8 fr. le kilogramme. pneus de bandages, 5.400 fr.

La valeur de l'index ainsi calculé ne différera pas de plus de 15 p. 100 de la valeur de base de 1,28, les tarifs ne subiront pas de variation. Si l'écart est supérieur à 15 p. 100, ces tarifs seront modifiés dans un sens ou dans l'autre de cinq pour cent par centime d'écart avec la valeur de base; les nouveaux tarifs seront soumis au conseil de préfecture de la région pour approbation du préfet dès la ratification de la variation de l'index et ils devront être appliqués dans les cinq jours qui suivront l'approbation préfectorale. En cas de désaccord au sujet des prix des consommables, un expert sera nommé par le conseil de préfecture de la région de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront à la charge du défendeur.

L'intervalles entre deux revisions successives des tarifs sera au minimum de trois mois. La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que les voyageurs; en cas de revision de ce tarif, le nouveau taux kilométrique applicable au transport des dépêches fixé à l'article 22, paragraphe C, sera fixé par une décision du directeur régional des postes.

Dispositions générales.

17. —

TITRE IV

PENALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions de subventions qui résultent des infractions non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

- 1 fr. par voyage supprimé.
- 1 fr. par voyage incomplètement exécuté.
- 1 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure par l'horaire approuvé.
- 1 fr. pour retard de plus d'une demi-heure arrivée au terminus.
- 1 fr. pour tout colis de messageries non porté ou non remis dans le délai prescrit.
- 1 fr. tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Le pourcentage pourra être considéré comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses risques et périls les dispositions pour toute interruption dans le service tel

qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire à Agen, le 30 juin 1932.

Lu et approuvé: Signé: AUCOÛT. Pour le préfet: Le secrétaire général, Signé: SECHÉYRON.

Fonds de concours.

Par décret en date du 2 septembre 1932 il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1932 (Travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 4.492.291 fr., se décomposant comme suit:

- Chapitre 90, 412.000 fr.
- Chapitre 91, 4.380.291 fr.

Par décret en date du 2 septembre 1932 il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (Travaux publics), chapitre 118 « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Loi du 31 juillet 1920, article 133 », pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 2 millions de francs.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 2 septembre 1932: page 9524, 1^{re} colonne, 43^e ligne, au lieu de: « Nogent-le-Rotrou », lire: « Nogent-le-Rotrou »; 2^e colonne, 15^e ligne, au lieu de: « Bouebon-Laney », lire: « Bourbon-Laney ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 5 septembre 1932, M. Passéfort (Julien), candidat militaire inscrit pour un emploi d'éclusier-barragiste sur la 63^e liste de classement parue au Journal officiel du 14 juin 1932, a été nommé éclusier-barragiste de 4^e classe et affecté, dans le département des Ardennes, au service du canal de l'Est, barrage de Saint-Joseph, commune de Fumay, poste vacant, pour compter du 16 septembre 1932.

M. Passéfort est reclassé de la manière suivante, par application des dispositions com-

binées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier-barragiste de 3^e classe, pour compter du 20 février 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 5 septembre 1932, M. Rondepierre (Jean), candidat militaire inscrit pour un emploi d'éclusier-barragiste sur la 63^e liste de classement parue au Journal officiel du 14 juin 1932, a été nommé éclusier-barragiste de 4^e classe et affecté, dans le département de l'Ain, au service de la navigation de la Saône, barrage de Port-Bernalin, en remplacement de M. Jeanblanc, nommé à un autre poste, pour compter du 16 septembre 1932.

M. Rondepierre est reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier-barragiste de 3^e classe, pour compter du 10 novembre 1931.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Cabinet du ministre.

Par arrêté du ministre de la marine marchande du 5 septembre 1932, M. Augustin Bellenger, secrétaire général adjoint à la mairie du Havre, est nommé chef du secrétariat particulier du ministre, en remplacement de M. René Duffour, directeur des douanes, appelé à d'autres fonctions.

Fonds de concours.

Par décret du 1^{er} août 1932, il a été ouvert au ministre de la marine marchande sur le budget général de l'exercice 1932 (chapitres 15 et 25 du budget de la marine marchande) pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 463.531 fr. 70, réparti ainsi qu'il suit:

- Chapitre 15..... 13.531 70
- Chapitre 25..... 450.000 »

Total égal..... 463.531 70

Par décret du 29 août 1932, il a été ouvert au ministre de la marine marchande sur le budget général de l'exercice 1931-1932 (chapitres 13, 15 et 25 du budget de la marine marchande) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 229.164 francs 76, réparti ainsi qu'il suit:

- Chapitre 13..... 790 »
- Chapitre 15..... 13.400 »
- Chapitre 25..... 214.974 76

Total égal..... 229.164 76

Personnel de la marine marchande.

Par décision ministérielle en date du 3 septembre 1932, M. Quimton (P.-U.-C.), agent administratif de 2^e classe de l'inscription maritime à Noirmoutier, est affecté dans l'intérêt du service au chef-lieu du quartier des Sables-d'Olonne, en réalisation d'effectif, pour compter du 1^{er} octobre 1932.